



à  
M. Rodrigue FURCY  
Préfet des Pyrénées-Orientales  
Préfecture des Pyrénées-Orientales  
24 quai Sadi Carnot  
BP 951  
66951 PERPIGNAN Cedex

*Par courrier électronique :*

À : [rodrigue.furcy@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:rodrigue.furcy@pyrenees-orientales.gouv.fr)

CC : [yohann.marcon@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:yohann.marcon@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Montpellier, le 22 juin 2023

## **Objet : demandes concernant l'article 10 de votre dernier arrêté sécheresse**

M. le Préfet ,

Par son jugement n°2100138 du 29 novembre 2022, sur requête de notre fédération, le Tribunal Administratif de Montpellier a décidé de fixer le débit minimal à maintenir à l'aval des prises d'eau des canaux d'irrigation d'Ille, de Thuir, de Peu-del-Tarres, de Régleille, de Perpignan et de Millas-Nefiac à 1500 l/s à compter du 1er avril 2023.

Tenant compte de la situation d'étiage exceptionnelle du fleuve Têt au début du mois d'avril et du très faible remplissage de la retenue de Vinça, vous avez décidé de réduire le débit à maintenir à l'aval des prises d'eau précitées à 1000 l/s jusqu'au 6 mai 2023<sup>1</sup>.

Tenant compte d'une situation hydrologique aggravée et pour concilier les usages, vous avez décidé début mai de réduire à nouveau le débit à maintenir à l'aval des prises d'eau précitées à 600 l/s jusqu'au 13 juin 2023<sup>2</sup>.

A la fin du mois de mai, les orages sur les sommets pyrénéens ont changé la situation d'étiage en renforçant le débit de la Têt, ce qui a permis de remplir totalement la retenue de Vinça et de maintenir durablement un débit entrant et sortant du barrage supérieurs à 10 m<sup>3</sup>/s. Depuis, il a été possible de satisfaire la totalité des possibilités de prélèvements par les canaux situés à l'aval de Vinça et de maintenir un débit supérieur au débit minimum biologique de 1500 l/s fixé par le tribunal de Montpellier.

<sup>1</sup> arrêté DDTM/SER/2023-95-01 du 5 avril 2023 relatif à la mesure de dérogation du débit réservé de la Têt

<sup>2</sup> arrêté DDTM/SER/2023-129 du 9 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines et de dérogation du débit réservé

Alors que le régime hydrologique de la Têt n'était manifestement plus caractérisé par un étiage naturel exceptionnel au début du mois de juin, nous avons été surpris de constater que votre nouvel arrêté sécheresse<sup>3</sup> du 13 juin mentionne à son article 10 :

#### **Article 10 : Dérogation au débit réservé à l'aval de la Têt**

Par dérogation à l'article 5.1. du règlement d'eau de la retenue de Vinça, le Conseil départemental, propriétaire de l'ouvrage, est autorisé à réduire le débit minimal devant s'écouler en aval à 1 600 litres par secondes pendant la période de validité du présent arrêté.

Pendant cette période dérogatoire, le débit minimal à maintenir en aval des 10 prises d'eau situées en aval du barrage, mesuré aux points T6 et T7, est fixé à 600 litres par seconde. Cette dérogation cesse de s'appliquer quand le volume entrant dans le barrage de Vinça n'est plus caractérisé par un étiage exceptionnel.

Ces 10 prises d'eau concernent les canaux d'Ille, de Thuir, de Peu del Tarres, de Régleille, de Perpignan, de Millas-Néfiach, de Pézilla, de Cornèilla, de Vernet & Pia et des 4 Cazals.

(nous surlignons)

À la lecture de ces dispositions, dont la rédaction interroge, il semble que la dérogation aux débits réservés que vous aviez mise en place au mois de mai est maintenue au delà du 13 juin jusqu'à ce que le volume entrant dans le barrage de Vinça ne soit plus caractérisé par un "étiage exceptionnel", notion qui n'est pas définie dans l'arrêté, si bien qu'on ne peut savoir quand elle s'applique et comment elle doit être contrôlée.

Alors que le régime hydrologique de la Têt à la date de prise de l'arrêté, et jusqu'à aujourd'hui, n'est manifestement pas caractérisé par un étiage naturel exceptionnel, je **souhaiterais que vous m'indiquiez pour quel motif vous avez choisi de maintenir cette dérogation.**

Pour mémoire, je reproduis ci-après, les débits moyens journaliers enregistrés à la station de Marquixanes (Y0444010) en amont de la retenue de Vinça sur le site de l'État « Hydroreel » :

Débits moyens journaliers (en m<sup>3</sup>/s)

Date	08/06	09/06	10/06	11/06	12/06	13/06	14/06	15/06	16/06	17/06	18/06	19/06	20/06	21/06	22/06
Débit	10.6	9.48	8.72	9.32	10.7	10.7	15.2	14.0	11.5	10.3	10.0	9.01	8.11	7.29	

**Je souhaiterais également que vous m'indiquiez clairement si la dérogation prévue à l'article 10 est actuellement ou non en vigueur.**

Une telle ambiguïté dans la rédaction ne permet ni aux gestionnaires des prises d'eau, ni aux tiers (comme les associations de protection de l'environnement), ni aux services de contrôle de la DDTM ou de l'OFB, d'identifier quel débit doit réglementairement être maintenu à l'aval des prises d'eau. Compte-tenu du caractère trop imprécis et incertain de la norme applicable, la rédaction actuelle de l'article nous semble faire obstacle à une action efficace de police administrative et/ou à la possibilité de poursuites pénales. C'est pourquoi je **vous demande de modifier la rédaction de l'article 10 de votre arrêté.**

3 arrêté n°SSTM/SER/2023 164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé

**FNE Occitanie-Méditerranée** Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement

39 rue Jean Giroux 34080 Montpellier [contact@fne-ocmed.fr](mailto:contact@fne-ocmed.fr) tél : 06 12 96 73 63 ou 09 72 62 18 15

<https://fne-ocmed.fr/>

Nous n'ignorons pas que les débits entrants dans Vinça pourraient rapidement diminuer en l'absence de nouvelles précipitations. La question du débit à maintenir dans la Têt à l'aval des prises d'eau précitées se poserait alors à nouveau dans un contexte réglementaire que nous estimons beaucoup trop flou.

Afin d'améliorer la lisibilité de la situation pour tous, **nous souhaiterions que vous mettiez en place un dispositif de publication de votre éventuelle décision de qualifier l'existence d'un étiage exceptionnel de la Têt** (a minima, au recueil des actes administratifs de la préfecture), avec ses motivations.

Enfin, dans la mesure où vous procédez à des jaugeages journaliers afin d'estimer les débits de la Têt aux points T6 et T7, **nous vous demandons de nous transmettre copie de ces jaugeages de manière journalière par email**, dans le respect des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans l'attente de réponses aux questions soulevées, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma respectueuse considération.

Simon POPY

Président de FNE OCMED

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. POPY', written over a horizontal line.